



DÉCISION DE L'AFNIC

inavem.fr

Demande n° FR-2016-01109

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association INAVEM

Le Titulaire du nom de domaine : Madame D.M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : inavem.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 mars 2016 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 mars 2017

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 mars 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 1^{er} avril 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 2 mai 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <inavem.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du 21 mars 2016 du Requéérant à son directeur général pour la procédure SYRELI numéro FR-2016-01109 ;
- Copie de la carte nationale d'identité du délégataire de pouvoir faite par le Requéérant pour la procédure SYRELI ;
- Publication au JO du 2 juillet 1986 de l'annonce relative à la déclaration à la préfecture de police le 10 juin 1986 de la création de l'association « Institut national d'aide aux victimes et de médiation (I.N.A.V.E.M.) » ayant pour objet de « promouvoir et développer l'aide aux victimes, la médiation et la conciliation et notamment assurer, favoriser les liens et les échanges entre les organismes d'aide aux victimes ; participer à la formation pluridisciplinaire des responsables et permanents de services d'aide aux victimes ; développer les recherches et études concernant les victimes ; proposer éventuellement toute modification législative ou réglementaire pour aider au sort des victimes au niveau national et international ; veiller au respect des accords et conventions nationaux et internationaux relatif aux droits des victimes » ;
- Certificat d'inscription au répertoire SIRENE daté du 20 avril 2010 de l'association INSTITUT NATIONAL D'AIDE AUX VICTIMES ET DE MEDIATION sous l'identifiant 339 175 705 ayant pour sigle INAVEM et pour début d'activité, le 10 juin 1986 ;
- Récépissé du 4 décembre 2013 de la préfecture de police, fourni sans ses pièces jointes, relatif à la déclaration de modification de l'association INSTITUT NATIONAL D'AIDE AUX VICTIMES ET DE MEDIATION - INAVEM pour modification de ses dirigeants ;
- Statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2004 de l'association loi 1901 « INSTITUT NATIONAL D'AIDE AUX VICTIMES ET DE MEDIATION - INAVEM » ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française semi figurative « INAVEM » numéro 06 3 405 556 enregistrée le 19 janvier 2006 par l'association INAVEM pour les classes 36, 41 et 42.

Dans sa demande, le Requéérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Selon l' Article R20-44-45, Créé par Décret n°2007-162 du 6 février 2007 - art. 2 JORF 8 février 2007, Abrogé par Décret n°2011-926 du 1er août 2011 - art. 1

Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

En effet, nous somme propriétaire de la marque "INAVEM", enregistrée sous le n° national : 063405556 auprès de l'INPI. Nous avons effectué quelques recherches au sujet du nouveau titulaire du nom de domaine :

- l'adresse indiquée « [rue, code postal, ville] » n'existe pas sur Google Map

- le n° de téléphone « [numéro de téléphone] » renvoie sur une messagerie sans prise de message qui dit juste « No road found »

- l'adresse mail « [adresse électronique] » est enregistrée auprès d'un opérateur « 163.com » en

Chine, et est utilisée comme adresse du propriétaire de nombreux sites qui soit n'ont pas d'hébergement (comme <http://inavem.fr>).

Les adresses www.inavem.fr et inavem.fr ne sont actuellement pas paramétrés (pas de réponse)

Nous en déduisons que le nom de domaine inavem.fr a été acquis dans le seul but de nuire. Nous souhaitons utiliser ce nom de domaine pour éviter toute usurpation de notre identité institutionnelle et associative.

Le domaine inavem.fr a été acquis le samedi matin 12 mars 2016 à 9h24 par le nouveau titulaire.

Le nom de domaine était tombé dans le domaine public à l'issue de notre abonnement chez Magic Online qui a pris fin le 11/02/2016 et que l'on n'avait pas réussi à migrer à temps chez un nouveau registrar..».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <inavem.fr> était identique :

- Au sigle « INAVEM » du Requéran, l'association INSTITUT NATIONAL D'AIDE AUX VICTIMES ET DE MEDIATION déclarée à la préfecture de police le 10 juin 1986 ;
- À la composante verbale de la marque française semi figurative « INAVEM » enregistrée le 19 janvier 2006 sous le numéro 06 3 405 556 par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège a constaté que le nom de domaine <inavem.fr> est identique à la composante verbale de la marque française semi figurative antérieure « INAVEM » du Requéran numéro 06 3 405 556 enregistrée le 19 janvier 2006 pour les classes 36, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'association INSTITUT NATIONAL D'AIDE AUX VICTIMES ET DE MEDIATION.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant, l'association INSTITUT NATIONAL D'AIDE AUX VICTIMES ET DE MEDIATION est notamment titulaire de la marque française semi figurative « INAVEM » numéro 06 3 405 556 enregistrée le 19 janvier 2006 pour les classes 36, 41 et 42, soit antérieurement au nom de domaine <inavem.fr> ;
- Le Requéant déclare, sans le démontrer, que les coordonnées du Titulaire et notamment son adresse postale n'existent pas ;
- Le Requéant déclare, sans le démontrer, que le nom de domaine <inavem.fr> n'est pas paramétré ;
- Le Requéant précise, sans le démontrer, que le nom de domaine <inavem.fr> était tombé dans le domaine public à l'issue de son abonnement auprès de son prestataire de services le 11 février 2016.

Le Requéant ne fournit donc aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2-2° du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéant sur le fondement de l'article L.45-2 2° du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <inavem.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 2 mai 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

